

**ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX PARENTS
D'UN NOUVEAU NÉ FAISANT PARTIE D'UNE FAMILLE NOMBREUSE**

PROPOSÉ PAR : M. Patrick Massé
APPUYÉ PAR : M. Jean-Luc Arène
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Considérant l'importance des familles dans le développement, la prospérité, le bien-être et l'épanouissement de la communauté dans la ville de Saint-Lin-Laurentides ;

Considérant que la Ville désire favoriser la naissance ou l'adoption d'enfants sur son territoire;

Considérant le fardeau financier considérable que doivent assumer les familles comptant plusieurs enfants;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de notre communauté d'aider financièrement les parents biologiques ou adoptifs d'un nouveau né faisant partie d'une famille nombreuse, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'au moins le troisième enfant biologique ou adoptif d'un des deux parents et que ce parent est domicilié sur le territoire de la Ville depuis au moins un an à la date de naissance ou d'adoption dudit nouveau né;

Considérant qu'un avis de motion a été donné le 13 février 2012 par monsieur le conseiller Patrick Massé ;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Patrick Massé, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Luc Arène et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 404-2012 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Au sens du présent règlement, on entend par le terme «parent», soit la mère, soit le père d'un enfant. On entend par le terme «parents», soit le père et la mère d'un enfant, soit ses deux mères, soit ses deux pères.

ARTICLE 3

Les parents biologiques ou adoptifs d'un nouveau né ont droit d'obtenir conjointement l'aide financière suivante, lorsqu'il s'agit d'au moins le troisième enfant biologique ou adoptif d'un des deux parents et que ledit parent est domicilié sur le territoire de la Ville depuis au moins un an à date de la naissance ou de l'adoption de ce nouveau né :

- a) Pour le troisième enfant : 1000\$
- b) Pour le quatrième enfant : 1200\$
- c) Pour le cinquième enfant : 1300\$

Pour tout enfant subséquent, les parents biologiques ou adoptifs d'un nouveau né, lorsque ce nouveau né est au moins le sixième enfant d'un de ses deux parents et que ce dit parent est domicilié sur le territoire de la Ville depuis au moins un an à la date de naissance ou d'adoption de cedit nouveau né, ont droit d'obtenir conjointement une aide financière se calculant comme suit :

$$1300\$ + ((n-5) \times 100\$)$$

où « n » correspondant au nombre d'enfants biologiques ou adoptifs supérieur à cinq d'un des deux parents qui est domicilié sur le territoire de la Ville depuis au moins un an à la date de naissance ou d'adoption du nouveau né.

Dans tous les cas, est considéré comme un nouveau né adoptif, tout enfant adopté alors qu'il n'a pas encore atteint l'âge de la majorité.

**ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX PARENTS
D'UN NOUVEAU NÉ FAISANT PARTIE D'UNE FAMILLE NOMBREUSE**

Advenant que chacun des parents biologiques ou adoptifs d'un nouveau né ne soit pas le parent biologique ou adoptif du même nombre d'enfants, l'aide est calculée en fonction du nombre d'enfants biologiques ou adoptifs du parent domicilié sur le territoire de la Ville depuis au moins un an à la date de naissance ou d'adoption du nouveau né et ayant le plus d'enfants biologiques ou adoptifs, dans la mesure où sont fournies au soutien d'une demande d'aide financière visée à l'article 4 les déclarations de naissance ou d'adoption des enfants dudit parent.

Un enfant dont la naissance ou l'adoption a déjà mené à l'octroi d'une aide financière en vertu du présent programme ou d'une politique nataliste antérieure, ne peut donner ouverture de nouveau, notamment en cas d'adoption ou de modification à sa déclaration de naissance, à l'octroi d'une aide financière en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4

Pour obtenir l'aide financière prévue à l'article 3, un des parents domiciliés sur le territoire de la Ville depuis au moins un an à la date de la naissance ou d'adoption du nouveau né, doit remplir le formulaire prévu à cet effet et le produire à la Ville.

Ce formulaire doit être accompagné d'une copie de la déclaration de naissance ou d'adoption de chacun des enfants d'un des deux parents ayant au moins trois enfants biologiques ou adoptifs et ayant son domicile sur le territoire de la Ville depuis au moins un an à la date de naissance ou d'adoption du nouveau né. Le montant d'aide pour le nouveau né biologique ou adoptif sera alors calculé en fonction du nombre d'enfant biologiques ou adoptifs de ce parent.

Le formulaire doit également être accompagné d'une preuve satisfaisante démontrant que le parent visé à l'alinéa précédent a son domicile sur le territoire de la Ville depuis au moins un an à la date de naissance ou d'adoption du nouveau né.

Pour être recevable, la demande d'aide financière doit visée un enfant né ou adopté après le 31 décembre 2011 et doit être produite à la Ville dans un délai de douze mois suivant la naissance ou l'adoption dudit enfant.

ARTICLE 5

Lorsqu'une demande produite à la Ville comporte tous les documents requis à l'article 4, est présentée dans les délais prévus à cet article et respecte les conditions d'admissibilité de l'article 3, la Ville émet conjointement à l'ordre des deux parents adoptifs ou biologiques inscrits sur la déclaration de naissance ou d'adoption du nouveau né un chèque au montant prévu audit article 3. Advenant qu'un seul parent soit inscrit sur la déclaration de naissance ou d'adoption du nouveau né, le chèque est alors émis au nom dudit parent seulement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

André Auger, maire

Richard Dufort, directeur général et greffier

Avis de motion le 13 février 2012
Adoption le 27 février 2012
Avis public le 7 mars 2012